



CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS DANS LE CADRE DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Entre les Soussignés

La commune de Faverges-Seythenex, dont le siège social est situé 98-100 Rue de la République, 74210 Faverges-Seythenex (74210) représentée par son maire, Monsieur Jacques DALEX,

Ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy, dont le siège social est situé sis, « le carré des Tisserands » 32 route d'Albertville à Faverges-Seythenex (74210), représenté par sa vice-présidente, Michèle DOMENGE-CHENAL,

Ci-après dénommé « Le CIAS »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le Centre Intercommunale d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy gère, depuis le 1^{er} janvier 2022, le service de portage de repas à domicile pour les habitants du territoire des Sources du Lac d'Annecy suite au transfert de compétence.

Le service de portage de repas est un service social d'aide à la personne à destination des personnes en situation de perte d'autonomie nécessitant une aide aux repas, que cette aide soit ponctuelle ou régulière.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la confection et la fourniture de repas par la cuisine centrale de la commune de Faverges-Seythenex, pour l'opération de portage de repas en liaison froide, menée par le Centre Intercommunale d'Action Sociale.

Article 2 – Définition et étendue de la prestation

2-1 : composition des menus :

Les menus du midi comportent :

- Une entrée
- Un plat chaud : viande ou poisson
- Un accompagnement : légumes ou féculents
- Un fromage
- Un dessert

Une boule pain (ou de pain suédois, biscottes ou pain grillé) est compris dans la prestation.

Les menus du soir comportent :

- Un potage
- Un fromage
- Un dessert

Il n'y a pas de possibilités de régimes alimentaires spécifiques.

2-2 : spécifications de salubrité

La commune de Faverges-Seythenex déclare avoir pris connaissance et appliquer les textes réglementaires et les recommandations en matière d'hygiène alimentaire, de salubrité, de diététique et d'équilibre alimentaire.

2-3 : conditionnement et transport

Les repas cuisinés sont conditionnés en liaison froide dans des barquettes thermoscellées étiquetées avec des pastilles de couleurs correspondant au jour de consommation du repas et livrés dans des sacs en papier.

Le transport et la livraison sont effectués par un agent communal, dans des fourgons frigorifiques appartenant au parc automobile de la commune.

Les repas sont livrés aux bénéficiaires :

- Le lundi pour les repas concernant les mardi et mercredi
- Le mercredi pour les repas concernant les jeudi et vendredi
- Le vendredi pour les repas concernant les samedi, dimanche et lundi.

En cas de jours fériés, le jour de livraison peut être décalé. La décision est actée entre le CIAS et le responsable de la cuisine centrale.

2-4 : commandes

Le CIAS transmet les commandes directement à la cuisine centrale tous les lundis matin. Un réajustement est effectué, si nécessaire, 48h avant la fourniture du repas.

2-5 : Elaboration des menus

Les menus sont élaborés par le chef de la cuisine centrale puis validés par une diététicienne.

Article 3 – Prix

Le prix unitaire du repas comprend les denrées alimentaires, les produits à usage uniques indispensables au conditionnement individuel, les moyens humains nécessaires à la fabrication ainsi que l'utilisation d'un véhicule frigorifié mis à disposition.

Pour 2022, il est convenu que :

- le prix du repas du midi est fixé à 8,50 € TTC
- le prix du repas du soir est fixé à 4 € TTC.

L'actualisation du prix unitaire sera effectuée selon l'indice des prix à la consommation.

En contrepartie de la mise à disposition des moyens humains et matériels (véhicule), une participation forfaitaire sera demandée au CIAS en fin d'année, à hauteur de :

- à hauteur de 19.000 € liés au personnel de livraison
- à hauteur de 4.000 € pour l'année pour les frais de carburant et pour 2.500 € pour l'année pour les frais d'entretien du véhicule, sur présentation de factures.

Article 4 – Paiement

La commune adressera trimestriellement au CIAS une facture détaillée portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier
- Les mois concernés
- Le nombre de repas produits et livrés dans la période
- Le prix unitaire des repas
- La date de facturation

Les prestations, objet de la présente convention, sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Le paiement s'effectue par mandat administratif.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable 3 fois, par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties avec un délai d'un mois suivant l'envoi par une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



Envoyé en préfecture le 22/07/2022
Reçu en préfecture le 22/07/2022
Affiché le 22/07/2022
ID : 074-200054138-20220720-DEL2022_VIII_88-DE



Article 6 - Litiges

En cas de litige entre les parties sur l'application de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Fait à Faverges-Seythenex, en 2 exemplaires originaux

Le 2022

**Pour la commune
Le Maire,**

**Pour le CIAS
La Vice-Présidente**

Jacques DALEX

Michèle DOMENGE-CHENAL